

Langues officielles

M. MacEachen: Il n'y a pas de motion.

M. Stanfield: Mais non, il ne l'a pas présentée.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre, je vous prie. L'article 58(14) du Règlement stipule:

Lors de chaque session, le budget principal visant la prochaine année financière à l'égard de chaque ministère du gouvernement doit être renvoyé à un comité permanent au plus tard le 1^{er} mars de l'année financière en cours. Chaque comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport... ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'année financière en cours.

Plusieurs députés considèrent que d'après le Règlement, à la fin de la journée, les crédits de tous les ministères plus précisément les crédits de celui dont les députés ont parlé, doivent avoir été adoptés par la Chambre. Or, ce n'est pas le cas. Les mots qu'il faut retenir sont «est censé en avoir fait rapport». D'ici la fin de la présente session, les députés pourront donc remettre en question les prévisions de dépenses qu'ils voudront. La présidence pourrait aussi préciser que les députés anticipent sur la séance de ce soir puisqu'on a convoqué une réunion pour examiner les crédits d'un ministère ou d'une division du gouvernement. Je ne crois pas que cela soit permis aux députés. Les prévisions ont été soumises aux comités et jusqu'à ce qu'elles reviennent nous ne devons pas nous en mêler, comme le stipule l'article du Règlement que j'ai cité ou pour toute autre raison.

M. Howard: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur, pour savoir si la Chambre accepterait à l'unanimité la proposition que j'ai présentée plut tôt pour modifier cet article du Règlement afin de reporter au 15 juin la date limite, sans recommander un débat à ce sujet.

Une voix: Non, monsieur l'Orateur.

Des voix: Oh, oh!

Une voix: Les libéraux ont dit non.

M. l'Orateur adjoint: Passons à l'ordre du jour.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LES LANGUES OFFICIELLES

EXPOSÉ DE CERTAINS PRINCIPES RÉGISSANT L'EMPLOI AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Le très hon. P. E. Trudeau propose:

Que la Chambre,

(i) sachant que, comme le stipule la loi sur les langues officielles, les langues française et anglaise ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

sachant qu'il incombe aux ministères et organismes du gouvernement du Canada de veiller à ce que, conformément à ladite loi, le public puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles; tout en

reconnaissant que les fonctionnaires devraient pouvoir, en règle générale, et sujet aux dispositions de la loi sur les langues officielles relatives aux services à donner au public, accomplir leurs fonctions au sein du gouvernement du Canada dans la langue officielle de leur choix;

reconnaisse et approuve par les présentes les principes suivants en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés:

[M. McGrath.]

(1) les postes qui sont considérés, dans les circonstances actuelles, comme exigeant la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais seront d'abord identifiés et ensuite désignés comme bilingues au cours de la période se terminant le 31 décembre 1978;

(2) les postes où l'anglais est une exigence essentielle du travail seront également identifiés, de même que les postes où le français est essentiel et ceux où le français ou l'anglais peuvent être utilisés au choix;

(3) une connaissance du français et de l'anglais est un des éléments constitutifs du mérite dans la sélection des candidats aux postes bilingues;

(4) les concours aux postes bilingues seront ouverts tant aux candidats bilingues qu'aux candidats unilingues qui ont officiellement indiqué leur volonté de devenir bilingues;

(5) les concours aux postes unilingues continueront d'être ouverts aux candidats unilingues ou bilingues qui satisfont aux exigences linguistiques de l'emploi;

(6) tout titulaire unilingue d'un poste bilingue peut choisir d'entreprendre une formation linguistique et de devenir bilingue, ou d'être muté à un autre poste dont le salaire maximal est le même que celui du poste dont il était titulaire; ou encore, s'il devait refuser une telle mutation, de conserver son poste même si celui-ci a été désigné comme bilingue;

(7) les employés qui, le 6 avril 1966, avaient à leur crédit dix années consécutives de service dans la Fonction publique fédérale et qui y ont travaillé de façon continue depuis, auront droit de postuler n'importe quel poste qui a été identifié en vue d'être désigné ultérieurement comme bilingue sans avoir à indiquer leur volonté de devenir bilingues;

(8) les unilingues francophones et les unilingues anglophones à l'extérieur de la Fonction publique qui expriment leur volonté de devenir bilingues peuvent postuler des postes bilingues faisant l'objet de concours publics;

(9) la formation linguistique sera offerte, à même les fonds publics, aux fonctionnaires unilingues ainsi qu'aux personnes venant de l'extérieur de la Fonction publique qui sont nommées à des postes bilingues;

approuve en outre que le gouvernement du Canada, et, en particulier, le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes susmentionnés; et

(ii) approuve enfin que des mesures soient prises, après consultation auprès des représentants des employés, visant à augmenter l'utilisation de la langue française à tous les niveaux de la Fonction publique, en augmentant, là où c'est possible, le nombre des unités de langue française, en intensifiant les efforts de recrutement de la Commission de la fonction publique, en offrant des programmes de formation en français et en élaborant avec les gouvernements de la province de l'Ontario et du Québec, des projets visant à rehausser le caractère bilingue de la région de la capitale nationale, facilitant ainsi la réalisation, dans le cadre du principe du mérite, de l'objectif visant à assurer la pleine participation à la Fonction publique des membres des collectivités anglophone et francophone.

—Monsieur le président, le discours du trône du 4 janvier dernier mentionnait que le Parlement serait appelé à confirmer les principes fondamentaux du programme gouvernemental concernant le bilinguisme dans la Fonction publique. La résolution, dont la Chambre est maintenant saisie, énonce ces principes, ainsi que d'autres mesures qui assureront un usage plus répandu de la langue française dans la Fonction publique.

Au cours de cette session, la Chambre doit s'occuper d'un bon nombre de questions d'intérêt national, et je suis certain que les honorables députés me permettront de prendre quelques minutes pour situer la résolution d'aujourd'hui, ainsi que la politique des langues officielles du gouvernement, par rapport aux autres mesures législatives importantes proposées dans le discours du trône.